



Arrêt

n° 139 556 du 26 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 septembre 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes apatride et d'origine ethnique turque.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous avez vécu en Turquie, à Develi, jusqu'en 1990 et travailliez dans le café familial. A la fin de vos études en 1988 et avant d'entamer vos études supérieures, vous avez souhaité travailler dans une

usine militaire qui nécessitait que vous effectuiez votre service militaire. Vous avez demandé à effectuer celui-ci avant la fin de votre sursis, ce qui vous a été refusé. Vous avez eu une altercation avec un militaire et avez décidé de ne jamais effectuer votre service militaire. En 1990, vous vous êtes installé à Istanbul. En 1992, vous avez quitté clandestinement la Turquie car vous ne vouliez pas effectuer votre service militaire. Vous êtes allé en Allemagne où vous avez vécu clandestinement durant trois ans, puis êtes venu en Belgique en 1995. Vous avez voyagé dans différents pays européens et n'avez plus quitté la Belgique depuis 2007. En 2001, vous vous êtes rendu au consulat turc de Rotterdam où vous avez appris que vous étiez déchu de la nationalité turque car vous n'aviez pas effectué votre service militaire. Le consulat vous a repris votre carte d'identité et a annulé votre passeport turc. En 2003, vous avez obtenu une autorisation de séjour provisoire d'un an en raison de votre apatridie aux Pays Bas. En 2009, vous avez obtenu un séjour en Belgique pour raisons de santé, qui a pris fin deux mois avant l'introduction de votre demande d'asile. Le 10 mai 2012, vous avez décidé d'introduire une demande d'asile car vous souhaitez vous établir en Belgique et ne voulez pas recouvrer la nationalité turque, ce qui vous contraindrait à effectuer votre service militaire. Vous déclarez également ne pas pouvoir retourner en Turquie, pays gouverné par un dictateur.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous déclarez que vous ne vous y sentiriez pas en sécurité car le pays n'est pas démocratique et se dirige vers une guerre interne. Vous dites que vous ne pouvez pas dire que vous êtes turc dans votre propre pays. Vous craignez également de ne plus pouvoir vous adapter à la Turquie et expliquez que votre pays vous est devenu étranger. Vous craignez par ailleurs que les services secrets vous mettent la main dessus car vous avez insulté le gouvernement turc sur les réseaux sociaux. Vous ne voulez pas recouvrer la nationalité turque car vous ne souhaitez pas effectuer votre service militaire (pp.6 et 10 du rapport d'audition).

D'emblée, il importe de noter que vous déclarez avoir été déchu de la nationalité turque en 2001 et être sans nationalité. A considérer la déchéance de votre nationalité établie, votre demande de protection internationale doit être analysée par rapport à votre dernier pays de résidence habituelle et à l'égard duquel vous prétendez éprouver des craintes ou encourir un risque de subir des atteintes graves, à savoir la Turquie.

Tout d'abord, il y a lieu de constater que vous avez introduit tardivement votre demande d'asile. En effet, alors que vous déclarez avoir quitté la Turquie en 1992, être en Belgique depuis 1995 et avez appris être déchu de la nationalité turque depuis 2001, vous n'avez pas sollicité la protection des autorités belges et n'avez introduit votre demande d'asile que le 10 mai 2012. Vous déclarez avoir introduit cette demande d'asile car vous désirez vous établir en Belgique, pays que vous appréciez, mais expliquez que « normalement, je n'aurais pas dû demander l'asile ici », précisant que si votre avocat avait introduit un recours pour votre autre procédure, vous n'auriez pas été obligé de demander l'asile (pp.7 et 13 du rapport d'audition). Vous déclarez spontanément n'avoir pas introduit de demande d'asile en Allemagne car vous n'avez pas été arrêté, ce qui vous aurait contraint à introduire celle-ci (p.3 du rapport d'audition). Amené à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas introduit votre demande d'asile plus tôt, vous répondez que vous attendiez les réponses concernant les autres procédures que vous avez entamées (p.9 du rapport d'audition). Cette attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne craignant avec raison d'être persécutée ou invoquant d'être exposée à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Partant, vos craintes en cas de retour en Turquie ne sont pas établies.

Ensuite, vous déclarez avoir quitté la Turquie car vous étiez insoumis et ne pas vouloir recouvrer votre nationalité turque car vous ne voulez pas faire votre service militaire. Vous précisez ne pas vouloir retourner en Turquie tant que les autorités n'accepteront pas les objecteurs de conscience (p.10 du rapport d'audition).

D'une part, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir *farde Information des pays*, COI Focus, Turquie, Le service militaire, 03 mars 2014, p.4) qu'en vertu de l'article 2 de la loi sur le service militaire, l'âge pour l'accomplir court « à compter du 1er janvier de l'année durant laquelle on

atteint sa vingtième année jusqu'au 1er janvier de l'année durant laquelle on atteint sa quarante-et-unième année ». Or, vous dites être né en 1968 et avez donc 46 ans. Au vu de ces informations, il ne nous est pas permis de considérer que vous seriez appelé au service militaire comme vous le prétendez dans le cas où vous demanderiez à récupérer la nationalité turque.

D'autre part, il convient de rappeler que la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. En outre, une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat (voir § 168 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés). Or, le Commissariat général ne peut considérer que votre insoumission, telle qu'alléguée, s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ou considérer que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

En effet, invité à expliquer votre objection de conscience, vous déclarez dans des termes généraux que pour vous, l'armée signifie la dictature et que l'armée turque est terroriste. Vous affirmez également être un humaniste et être contre la guerre, refuser de tuer qui que ce soit. Cependant, invité à expliquer de quelle manière vous avez défendu vos idées humanistes et questionné sur d'éventuelles actions que vous auriez menées en ce sens, vous déclarez ne pas pouvoir faire cela puisque vous êtes en Belgique (pp.10, 12 et 13 du rapport d'audition). Il ne ressort dès lors pas de vos déclarations que vos convictions sont tellement profondes qu'elles revêtent un caractère impérieux et insurmontable. Vous n'avancez par ailleurs pas d'autres raisons expliquant votre objection de conscience. Dès lors, le seul fait que vous vous définissiez comme un humaniste, sans autre précision, ne peut suffire à vous considérer comme un objecteur de conscience.

A ce sujet, relevons encore que vous n'aviez pas d'activités politiques en Turquie. En outre, vous déclarez avoir été insoumis pendant plus d'un an et demi avant votre départ de Turquie, mais n'apportez aucun élément de nature à établir que les autorités turques vous ont recherché en tant que réfractaire (p.11 du rapport d'audition). Vous n'apportez pas davantage d'information laissant penser que vous êtes actuellement recherché en Turquie en raison de vos convictions politiques ou de votre insoumission passée ou que votre famille ait connu des problèmes (p.12 du rapport d'audition). Par ailleurs, si vous évoquez le fait que vous postez des commentaires contre le gouvernement sur les réseaux sociaux, le Commissariat général constate que vos propos à ce sujet sont évasifs et que vos allégations selon lesquelles vous pourriez être la cible des services secrets relèvent de suppositions et ne reposent sur aucun élément concret, de sorte que votre crainte à ce sujet est tout à fait hypothétique. En effet, invité à expliquer ce qui vous fait dire que les services secrets se renseignent sur vous, vous dites seulement que tout le monde sait qu'actuellement le gouvernement au pouvoir fait des écoutes téléphoniques mais ne disposez pas d'élément permettant de penser que les services secrets ont fait des recherches sur vous (p.14 du rapport d'audition).

Dès lors, rien ne permet de penser que vous ne pourriez retourner vivre en Turquie et y recouvrer votre nationalité. En effet, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir *farde Information des pays*, Document de réponse TR2009-051w et « Turkish citizen law » du 29/05/2009) qu'il est possible pour les personnes qui ont perdu leur nationalité de la recouvrer. Ainsi, une personne dont la citoyenneté turque a été retirée pour ne pas s'être soumise aux « devoirs patriotiques » tels qu'ils sont définis par la législation turque, pourra recouvrer la citoyenneté turque par décret du Cabinet. Une personne qui a choisi de renoncer à sa citoyenneté turque pourra la recouvrer par décret du ministre de l'Intérieur. Les deux types de demandeurs ne doivent pas se trouver dans une situation où ils constituent un danger ou une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public et doivent par la suite séjourner en Turquie durant une période d'au moins trois ans.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Le 8 mai 2013, le PKK a commencé à retirer ses troupes du territoire turc. Ce retrait entamée a cessé à la fin de l'année mais doit reprendre à l'automne 2014. Depuis

l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême-gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. Cette aide aux rebelles a également engendré une grande inquiétude, tant parmi les partis d'opposition turcs qu'en Occident, dans la mesure où elle pourrait aller de pair avec un soutien aux organisations rebelles liées à Al-Qaïda, comme le Front Al-Nusra ou Daech. En même temps, la Turquie s'est montrée très conciliante envers les nombreux réfugiés syriens qui sont arrivés depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il faut constater que, jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bienfondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

La copie de votre diplôme atteste de votre parcours scolaire.

Votre carnet militaire atteste tout au plus de votre passage à la visite médicale, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Le courrier de votre avocat au consulat Turc de Rotterdam daté du 02/10/2006 atteste uniquement du fait que celui-ci a pris des renseignements concernant le recouvrement de la nationalité turque.

L'attestation de réception-Art 9bis atteste de l'introduction de votre demande de séjour en Belgique en décembre 2009.

La signification d'arrêt à domicile stipulant qu'une copie de l'expédition d'un arrêt de la première Chambre de la cour d'Appel de Liège vous avait été déposée ne concerne pas la procédure d'asile.

L'arrêt du 29 mars 2010 émanant de la cour d'appel de Liège déclarant votre requête en apatridie non fondée, estimant votre apatridie non justifiée dès lors que le décret ministériel publié au journal officiel ne se trouvait pas dans votre dossier ne permet nullement de modifier les considérations précitées. Notons à ce propos que vous n'avez pas davantage fourni ce document qui attesterait de votre déchéance de la nationalité turque au Commissariat général, estimant qu'il était loisible à celui-ci de se renseigner auprès du consulat turc quant à votre perte de citoyenneté.

Quant au document du gouvernorat de Kayseri à l'attention du Ministère des Affaires Intérieures d'Ankara daté du 23 octobre 2001, il tend à attester de votre déchéance de la nationalité turque, ce qui n'est pas non plus remis en cause dans cette décision.

La copie de votre ancien passeport valable jusqu'en 1992 et sur lequel est apposé le cachet « iptal cancelled » atteste de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision, mais ne peut suffire à attester de la déchéance de votre nationalité ni inverser le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance et très succinctement la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie défenderesse dépose par porteur, le 5 décembre 2014, un document intitulé « *COI Focus – TURQUIE – Les événements d'octobre 2014* », daté du 4 novembre 2014.

3.2 Par un courrier recommandé du 18 décembre 2014, soit après l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint un document tiré de la consultation du site Internet « T.C. Resmî Gazete ». Le Conseil rappelle que selon l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, premier membre de phrase de la loi du 15 décembre 1980 : « *les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire* ». En conséquence, la note complémentaire du 18 décembre 2014 n'est pas prise en considération.

3.3 Le dépôt du document visé au point 3.1 est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle note d'emblée qu'à considérer établie la déchéance de nationalité alléguée, la demande de protection internationale doit être analysée par rapport au dernier pays de résidence habituelle du requérant, à savoir la Turquie. Elle relève ensuite le peu d'empressement manifesté par le requérant à demander une protection internationale en Belgique. Elle observe qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que le requérant pourrait en cas de retour dans son pays, recouvrer la nationalité turque sans

nécessairement être contraint d'effectuer son service militaire, compte tenu de son âge. Elle rappelle que *« la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. En outre, une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat »*. Elle estime par ailleurs que le seul fait pour le requérant de se considérer comme humaniste, sans autre précision, ne peut suffire à le considérer comme un objecteur de conscience. Elle relève l'absence de profil politique dans le chef du requérant et constate que ce dernier n'apporte aucun élément permettant de considérer qu'il est effectivement recherché par les autorités turques en raison de ses convictions politiques ou de son insoumission ni que sa famille aurait eu des problèmes à ce titre. Elle estime hypothétique la crainte alléguée par le requérant au regard des services secrets turcs en ce qu'elle ne repose sur aucun élément concret. Elle note *qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* » sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle considère enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

6.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que *« le requérant est un humaniste et qu'il a dès lors une objection de conscience »*. Elle avance en outre que le requérant a une crainte fondée pour sa vie et sa liberté et qu'il ne peut obtenir la protection des autorités turques.

6.3 Le Conseil observe que la crédibilité générale du récit d'asile relaté par le requérant est mise en cause par la partie défenderesse. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant le peu d'empressement du requérant à demander une protection internationale en Belgique et en soulignant l'insuffisance des motifs avancés pour justifier sa qualité d'objecteur de conscience, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

6.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il considère, à la suite de la partie défenderesse, que le peu d'empressement du requérant à demander une protection internationale en Belgique constitue l'indice d'une absence de crainte de persécution dans son chef ou de risque réel de subir des atteintes graves. Il ne peut en outre considérer, au vu des déclarations du requérant, que son insoumission telle qu'alléguée, s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient lui imputer de telles convictions. Aussi, en l'absence d'élément de nature à démontrer les recherches dont le requérant déclare faire l'objet en Turquie en raison de son insoumission, l'inconsistance de ses déclarations quant à ce et le dépassement de la période au cours

de laquelle il était susceptible d'être appelé à exercer son service militaire, interdit de tenir pour établi que le requérant soit effectivement recherché en Turquie en raison de son insoumission.

6.6 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Elle se contente de quelques affirmations péremptoires et de réitérer très brièvement les déclarations du requérant mais n'apporte pas d'élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Indépendamment de l'absence de pièce établissant la déchéance de la nationalité turque du requérant telle qu'alléguée, le Conseil observe que la décision attaquée a examiné la demande de protection internationale par rapport au pays de résidence habituelle du requérant, la Turquie, et a mené des recherches lui permettant de conclure à la possibilité de recouvrer sa nationalité turque. En particulier, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contredire les informations présentes au dossier administratif quant à la possibilité pour les personnes qui, comme le requérant, ont été déchu de la nationalité turque pour ne pas s'être soumise aux « *devoirs patriotiques* », de recouvrer leur citoyenneté turque « *par décret du Cabinet* ».

6.7 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

6.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration ou commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédible, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.3 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son

pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

7.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE